

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-002

DATE : 28 mars 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, le juge préside l'audience en lien avec la réclamation de la plaignante. Le [...] 2022, le juge dépose son jugement rejetant cette réclamation.

[2] Dans sa correspondance au Conseil, la plaignante reproche au juge plusieurs éléments qui se seraient produits lors de l'audience.

[3] Selon elle, le juge aurait été confus, faisant « répéter l'information plusieurs fois avant de comprendre » et aurait été « mêlé avec la documentation ». Elle est d'avis que le juge n'était pas très concentré sur ce qui se passait. La plaignante soutient également que le juge aurait paru « irrité » et « impatient » à plusieurs reprises. Selon elle, le juge semblait chercher des réponses pour « la discréditer » et ne lui aurait pas permis de présenter plusieurs éléments de preuve. Elle soutient également ne pas s'être sentie écoutée et avoir subi de la pression de la part du juge.

[4] La plaignante fait aussi référence à des erreurs du juge dans les motifs justifiant sa décision.

[5] L'écoute de l'enregistrement des débats à l'audience révèle que la plaignante poursuit trois compagnies en dommage pour avoir refusé de lui vendre un véhicule automobile au prix comme annoncé sur une plateforme publicitaire de vente de véhicules. Dès l'ouverture du procès le juge invite les parties présentes à s'identifier et c'est lors de cette étape qu'il pose plusieurs questions afin de positionner clairement et au bénéfice de tous à quel titre et pour le compte de qui elles agissent. Cet exercice a pu sembler laborieux pour la plaignante, mais était nécessaire pour une bonne compréhension des rôles et responsabilités de chacun dans cette cause.

[6] Tout au long de l'audience, le juge s'exprime sur un ton calme et poli et laisse suffisamment de temps à la plaignante pour présenter son point de vue, sa preuve et faire part du résultat de ses recherches et de la jurisprudence qu'elle souhaite invoquer. Le fait que le juge ait posé des questions qui ont mis en lumière des éléments moins favorables à sa position ne peut être interprété comme une volonté de « la discréditer ». En effet, la loi confie au juge président une audience à la Division des petites créances la responsabilité de poser aux parties les questions qu'il estime nécessaires, de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction¹. L'écoute des débats judiciaires ne permet pas non plus de déceler de l'impatience de la part du juge.

[7] Finalement, l'allégation selon laquelle la décision du juge comporte des erreurs ne peut être retenue puisqu'il n'appartient pas au Conseil d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience. La mission du Conseil est d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a commis un manquement à ses obligations déontologiques est fondée, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ *Code de procédure civile*, chapitre C-25.01, art. 560.